

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

oooooooooooooooo

**L'an deux mille vingt-cinq, le 23 juin, le Conseil Municipal
De la Commune de FARGUES SAINT-HILAIRE, dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire à la Mairie en salle du Conseil Municipal,
Sous la Présidence de Monsieur Bertrand GAUTIER, Maire.
Conseillers Municipaux en exercice : 23
Convocations du 17 juin 2025**

Présents : BARBE Dominique ; GARCIA Frédéric ; GAUTIER Bertrand ; HERIT Sandrine ; JALCE Gilbert ; LALANNE GUERIN Marie ; NARCISO Elisabeth ; NERAUDAU Gérard ; PALLUAU DUBOULOZ Françoise ; POUY Elodie ; ROCA Nathalie ; RODRIGUEZ Ghislaine ; SERRE Yves ; VICIER Christophe ; VIDEAU Philippe.

Excusés : ALLAIS Florence (pouvoir à G. NERAUDAU) ; BIEGER Emmanuelle (pouvoir à D. BARBE) ; BIVALSKI Maxime (pouvoir à F. GARCIA) ; ELMi BARREH Julie (pouvoir à Madame E. POUY) ; GREMBE Jean-Charles (pouvoir à Monsieur B. GAUTIER) ; LIGNAC Valérie ; MAYOR Sébastien ; ZANDVLIET Jean.

Secrétaires de Séance : Madame Françoise PALLUAU DUBOULOZ et Madame Dominique BARBE

Délibération D2025-17

Objet : Délibération portant mise en place d'un accord local de répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes "Les Coteaux Bordelais"

Monsieur le Maire indique que La Loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifie profondément la philosophie qui fonde les Communautés de communes. Désormais, la composition du Conseil communautaire n'est plus le fruit de la libre volonté des communes. Elle dépend de la Loi sur une base démographique. La Loi fixe le nombre de conseillers communautaires et fixe la règle de répartition entre les communes également sur des bases démographiques.

La loi du 31 décembre 2012 relative à la représentation des communes dans les communautés de communes et d'agglomération, a apporté de la souplesse. Il est désormais possible de déroger, à la marge, à la stricte application de la règle mathématique fixée par la loi du 16 décembre 2010.

Les collectivités qui font le choix de la dérogation sont cependant fortement encadrées. L'organisation dérogatoire proposée au Préfet ne peut pas augmenter fortement le nombre global de conseillers communautaires prévu par la Loi et la répartition doit respecter l'importance démographique des communes. Le Conseil constitutionnel, QPC du 20 juin 2014, a exigé du Législateur de renforcer l'encadrement et de réduire les possibilités de dérogation par le biais d'un accord local. Aussi, le Législateur a adopté la loi N° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire.

Ce dispositif trouve à s'appliquer à chaque renouvellement des conseils municipaux.

L'application stricte de la loi sur la Communauté de Communes " Les Coteaux Bordelais " induirait de désigner 30 conseillers communautaires au lieu de 26 (puisque la Communauté de communes " les Coteaux Bordelais " a dépassé le seuil des 20 000 habitants) et conduirait à limiter à un seul conseiller la représentation de Bonnetan, Camarsac et Croignon.

En 2013, l'ensemble des communes avait souhaité utiliser le dispositif de l'accord local pour permettre aux communes les moins peuplées de disposer de 2 conseillers communautaires au lieu d'un seul.

En 2020, Croignon n'avait pas pu légalement bénéficier de ce dispositif puisque le siège unique était déjà dérogatoire.

L'accord local et la dérogation avaient conduit à passer de 26 à 29 sièges.

Situation actuelle :

Communes	Siège de droit commun Communauté de -moins de 20 000 habitants = 26 sièges	Siège dérogatoire et accord local
Bonnetan	1	+ 1
Camarsac	1	+ 1
Carignan de Bordeaux	6	
Croignon	0	+ 1
Fargues Saint-Hilaire	4	
Pompignac	4	
Salleboeuf	3	
Tresses	7	
Total	26	3

Il est proposé de garder l'esprit qui avait guidé l'accord local conclu en 2013 et en 2020 et de permettre, par le biais d'un accord local, de porter la représentation de Bonnetan, Camarsac et Croignon à 2 sièges.

De ce fait le Conseil communautaire serait porté à 33 membres au lieu de 30.

Les communes doivent avoir approuvé le principe de cette représentation dérogatoire avant le 31 août 2025 à la majorité qualifiée (2/3 des communes représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentants les 2/3 de la population).

A défaut d'approbation de l'accord local par la majorité qualifiée des communes, la répartition serait celle dite de « droit commun » à savoir :

Droit commun applicable en 2026 (sans accord local)

Communes	Nombre de sièges d'une communauté de 20 000 à 30 000 habitants = 30
Bonnetan	1
Camarsac	1
Carignan de Bordeaux	6
Croignon	1
Fargues Saint-Hilaire	5
Pompignac	5
Salleboeuf	4
Tresses	7
Total	30

Accord local proposé pour 2026

Communes	Nombre de sièges
Bonnetan	2
Camarsac	2
Carignan de Bordeaux	6
Croignon	2
Fargues Saint-Hilaire	5
Pompignac	5
Salleboeuf	4
Tresses	7
Total	33

Le Préfet prendra un arrêté à l'automne fixant la nouvelle composition du Conseil commun », soit celle issue de l'accord local approuvé) qui sera mise en œuvre au prochain renouvellement en 2026.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes " les Coteaux Bordelais" en date du 2 avril 2025 proposant un accord local de répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes "Les Coteaux Bordelais"

Après en avoir délibéré,

POUR	20
CONTRE	0
ABSTENTION	0

APPROUVE l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ainsi décrit :

Communes	Nombre de sièges
Bonnetan	2
Camarsac	2
Carignan de Bordeaux	6
Croignon	2
Fargues Saint-Hilaire	5
Pompignac	5
Salleboeuf	4
Tresses	7
Total	33

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXECUTOIRE LE

AFFICHE LE

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
 A Fargues Saint-Hilaire, le 23 juin 2025.
Le Maire,
Bertrand GAUTIER